



RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00408
Numéro SIREN : 530 738 848
Nom ou dénomination : VULCAIN FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2016 sous le numéro de dépôt 2024

Cette copie conforme
Michel DARDENNE

- 9 MARS 2016

2016

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 19.698.887 euros
Siège social : BUSSY SAINT MARTIN (77600) –
ZAC le Gué Langlois – 3, avenue du Gué Langlois
RCS MEAUX 530 738 848

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 9 MARS 2016

PROCES-VERBAL

L'an deux mille seize, le 9 mars à 10 heures 30, les associés de la société VULCAIN FINANCE (la « **Société** »), société par actions simplifiée au capital de 19.698.887 euros, dont le siège social est sis à BUSSY SAINT MARTIN (77600) – ZAC le Gué Langlois, 3 avenue du Gué Langlois, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS MEAUX 530 738 848, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de NEXTSTAGE à PARIS (75008) – 19 avenue George V, en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Cession du contrôle à 100% des filiales de la Société à la société SICLI HOLDING,
- Réduction du capital social de la Société d'un montant en nominal maximum de 13.720.611 euros par voie de rachat par la Société puis d'annulation au maximum de 13.720.611 de ses 19.698.887 actions au prix unitaire de 2,915 euros par action révisable à la hausse ; termes et conditions -notamment suspensives- de cette opération de réduction de capital,
- Pouvoirs au Président pour la réalisation de l'opération et la modification des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Michel DARDENNE, Président.

Monsieur Jean-David HAAS, représentant le FCPR PME Championnes II, associé acceptant, possédant le plus grand nombre de voix, est désigné en qualité de Secrétaire.

Monsieur Benoît PIMONT, représentant la société DELOITTE & Associés, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est *absent et excusé*.

Monsieur Pierre-Antoine AUGER, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est *absent et excusé*.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et aux Co-Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence certifiée exacte par le Président et le Secrétaire,
- le rapport du Président,
- les projets de contrats intitulés « Share Purchase Agreement » et « Warranty Agreement »,

l j

- le rapport des Co-Commissaires aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises aux associés.

Le Président constate, sur la base de la feuille de présence, que les associés détenant plus des deux tiers du capital social sont présents ou représentés et que l'Assemblée est de ce fait régulièrement convoquée constituée, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Monsieur le Président déclare que les documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux associés dans les conditions requises.

L'Assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président puis de ceux des Co-Commissaires aux Comptes.

Le Président précise qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé.

Après discussion, les résolutions suivantes sont présentées au vote (étant précisé que sur proposition du Président, la date ultime de réalisation des conditions suspensives de la deuxième résolution, telle que figurant dans le projet de résolutions annexé au rapport du Président, a été repoussée du 31 juillet 2016 au 1^{er} octobre 2016 dans la résolution mise au vote des associés) :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, connaissance prise des projets de contrats suivants :

- (i) un contrat dénommé « Share Purchase Agreement » à intervenir entre la Société, certains de ses Associés et la société SICLI HOLDING ayant principalement pour objet la cession, sous conditions suspensives, du contrôle à 100% des filiales de la Société à la société SICLI HOLDING,
- (ii) un contrat dénommé « Warranty Agreement » à intervenir entre la Société, certains de ses Associés et la société SICLI HOLDING ayant pour objet de conférer à SICLI HOLDING certaines déclarations et garanties sur les filiales cédées,

approuve le principe et les conditions de la cession par la Société du contrôle à 100% de ses filiales VPI, CEMIS, CPSA, SFP, SAMMIEE et SDI à la société SICLI HOLDING et confère tous pouvoirs au Président pour représenter la Société dans le cadre de la signature des contrats sus-visés.

Cette résolution est adoptée à par 19 698 887⁰ voix sur 19 698 887⁰ voix.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et des Co-Commissaires aux Comptes, et sous les conditions suspensives ci-après précisées,

d

j

Décide, sous réserve de la réalisation cumulative des conditions suspensives ci-après définies, de réduire le capital social d'un montant maximum de treize millions sept cent vingt mille six cent onze (13.720.611) euros pour le ramener de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-sept (19.698.887) euros à cinq millions neuf cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-seize (5.978.276) euros par voie de rachat et d'annulation d'un nombre maximum de treize millions sept cent vingt mille six cent onze (13.720.611) actions (sans distinction de catégorie), d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, au prix unitaire de deux euros neuf cent quinze centimes (2,915 €), étant précisé que pour chaque associé cédant le prix de rachat de la globalité des actions présentées par lui à la vente sera arrondi au centime d'euro immédiatement inférieur.

L'opération de réduction de capital social objet de la présente résolution est toutefois soumise à la réalisation effective et cumulative d'ici au 1^{er} octobre 2016 à minuit de chacune des trois conditions suspensives suivantes :

- 1) cession par la Société à la société SICLI HOLDING (ou toute autre société du groupe UTC) du contrôle à 100% des filiales de la Société (savoir les sociétés VPI, CEMIS, CPSA, SFP, SAMMIEE et SDI),
- 2) remboursement intégral par la Société de toutes sommes dues par elle (en principal, intérêts etc.) aux banques senior de la Société (savoir Crédit du Nord, Banque Populaire et Crédit Agricole) au titre des emprunts souscrits par la Société auprès desdites banques, constaté sur la base de la fourniture par lesdites banques senior d'une attestation écrite de ce remboursement intégral,
- 3) absence d'opposition des créanciers ou rejet des oppositions formulées.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation cumulative des conditions suspensives ci-dessus, puis de réaliser pour le 1^{er} octobre 2016 au plus tard la réduction du capital, constater le rachat et l'annulation des actions rachetées et procéder au paiement en numéraire (ou, au choix de chaque associé concerné, par inscription de tout ou partie du prix en compte courant d'associé) des actions rachetées.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé :

- (i) en premier lieu sur le compte créditeur « Report à Nouveau », à hauteur de son montant, puis
- (ii) pour le solde pour affectation au compte « Report à Nouveau Débiteur ».

Jusqu'à leur annulation, les actions rachetées seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées.

Cette résolution est adoptée à par 19 698 887 voix sur 19 698 887 voix.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et des Co-Commissaires aux Comptes,

d j

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide qu'une offre d'achat de treize millions sept cent vingt mille six cent onze (13.720.611) actions au maximum, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R 225-153 et R 225-254 du Code de commerce et précisant le caractère conditionnel de l'offre, sera envoyée à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception ou de la date de première présentation de l'offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite (en totalité ou en partie), une acceptation étant réputée effectuée sous réserve de la réalisation effective de chacune des trois conditions suspensives détaillées dans la seconde résolution ci-avant.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque associé qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le rachat d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions proposé, le capital sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

Cette résolution est adoptée à par 19 698 887 voix sur 19 698 887 voix.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et des Co-Commissaires aux Comptes,

Décide que dans l'hypothèse où il serait constaté l'un ou l'autre des évènements suivants :

- (i) le prix définitif de cession par la Société du contrôle à 100% de ses Filiales se révèle en application du « Share Purchase Agreement » supérieur à 73.220.000 euros,
- (ii) le montant des dettes financières et assimilées de la Société nettes de trésorerie (hors produit de la cession) au jour de la cession de ses Filiales se révèle inférieur à 13.352.000 euros,

il appartiendra au Président de procéder sans délai à un nouveau calcul du prix de l'action selon la même méthodologie que celle précisée en **Annexe A** à son rapport à la présente Assemblée, et de soumettre ce nouveau calcul à la validation du Comité Stratégique statutaire de la Société.

Le différentiel entre la nouvelle valeur de l'action proposée par le Président et validée par le Comité Stratégique en résultant et le prix de rachat de 2,915 euros par action constituera un complément de prix par action qui sera payé en numéraire par la Société à chaque titulaire d'actions en ayant cédé à la Société (pour un montant pour chacun correspondant à ce différentiel multiplié par le nombre d'actions cédées par lui avec arrondi au centime immédiatement inférieur) dans les trente (30) jours de la date de détermination du prix définitif de cession des Filiales.

Le montant global de ce complément de prix sera imputé dans les comptes de la société sur le poste « Report à Nouveau » en augmentation de l'excédent du prix initial de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées.



L'avis aux associés objet de la troisième résolution ci-dessus précisera l'existence de ce complément de prix et l'engagement de la Société de le verser s'il s'avère dû aux conditions de la présente résolution.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président et au Comité Stratégique pour déterminer le prix définitif du rachat des actions aux conditions ci-dessus, et au Président pour procéder au paiement du complément de prix.

Cette résolution est adoptée à par 19 698 887 voix sur 19 698 887 voix.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, confère tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au rachat des actions A et à la réduction du capital qui en découlera, et pour procéder en conséquence à la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à par 19 698 887 voix sur 19 698 887 voix.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à par 19 698 887 voix sur 19 698 887 voix.

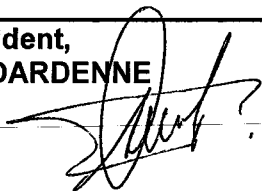
*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

**Le Président,
Michel DARDENNE**



**Le Secrétaire,
Pour FCPR PME Championnes II, Jean-David HAAS**

